



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-370

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT12 /

12-2023-11-24-00005 - Classement sonore des infrastructures de transport routières du département de l'Aveyron (3 pages)

Page 3

DDT12

12-2023-11-24-00005

Classement sonore des infrastructures de
transport routières du département de l'Aveyron



Service Énergie, Risques, Bâtiment
et Sécurité

Arrêté n° 12-2023-11-24-

du 24 novembre 2023

Classement sonore des infrastructures de transport routières du département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1 et suivant ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.151-53-5° ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2016 approuvant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Aveyron ;
- VU** la consultation des communes concernées, en date du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'intégrer la prise en compte du bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRETE -

Article 1 - En application de l'article R.571-37 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres du département de l'Aveyron sont recensées et classées dans le tableau de classement sonore constituant l'annexe du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé, ce tableau définit par commune et pour chacun des tronçons d'infrastructures de transports terrestres mentionnés :

- la catégorie de classement de l'infrastructure de 1 à 5 ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ;
- le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Article 2 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-43 du code de l'environnement et R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés applicable au type de bâtiment auquel il se rapporte.

Article 3 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 1 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 4 - L'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 de classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, et de son affichage pour une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté, son annexe ainsi que la carte dynamique du classement sonore seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État du département de l'Aveyron à l'adresse suivante : <https://www.aveyron.gouv.fr>

Article 6 - Le présent arrêté sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) par les présidents des EPCI concernés ayant reçu délégation de compétences en matière d'urbanisme.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 1 sera reporté dans les documents graphiques des PLU(i).

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes mentionnées à l'article 7 ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 novembre 2023

Le préfet de l'Aveyron

Charles GIUSTI

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice «télérecours »accessible par le réseau internet.